

# **BVGer C-8269/2010 vom 10. Februar 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-8269\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8269_2010)

FR: TAF C-8269/2010 du 10 février 2012

IT: TAF C-8269/2010 del 10 febbraio 2012

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, in Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2). 3.1. En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). 3.2. La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)

-, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). S'il est vrai qu'il ne saurait être question d'imposer aux candidats à la naturalisation facilitée une sorte de modèle idéal de couple, la communauté conjugale mentionnée à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose néanmoins l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.3). Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 précité, *ibidem*). 3.3. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a). 4.1. Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c

LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 précité, *ibid.*, et jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1 et 1C\_250/2011 du 21 juillet 2011 consid. 3). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 précité, *ibid.*, et 1C\_264/2011 du 23 août 2011 consid. 3.1.1, ainsi que la jurisprudence citée). 4.2.1. La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). 4.2.2. S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 précité, consid. 4.2.2, et 1C\_264/2011 précité, consid. 3.2.2, ainsi que les réf. citées).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 6 juillet 2006 au recourant a été annulée par l'autorité inférieure en date du 27 octobre 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Fribourg).

## **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la

volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que X.\_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

### **E. 6.2**

Ainsi, il ressort des pièces du dossier que le recourant est arrivé en Suisse le 17 septembre 1998 et a reçu délivrance, de la part de l'autorité neuchâteloise compétente en matière de droit des étrangers, d'une autorisation de séjour en vue de l'accomplissement d'études auprès l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel. En 1999, l'intéressé a été admis à poursuivre ses études à l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, canton dans lequel il a élu domicile. Son autorisation de séjour annuelle a alors été renouvelée par le SPOMI-FR jusqu'au 31 décembre 2001. Le 26 janvier 2002, il a épousé à Z.\_\_\_\_\_ (FR) une ressortissante suisse de vingt ans son aînée. Ayant reçu délivrance d'une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une citoyenne helvétique, X.\_\_\_\_\_ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 10 novembre 2004. En date du 7 février 2006, l'intéressé et son épouse ont signé une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée à X.\_\_\_\_\_ par l'ODM le 6 juillet 2006. Or, par acte daté du 5 novembre 2007 et posté le 19 novembre 2007 (cf. jugement de divorce du 1er avril 2008), les conjoints ont ouvert une procédure de divorce par requête commune avec accord complet et signature d'une convention sur les effets accessoires du divorce auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (FR). L'intéressé a aussi indiqué son changement d'adresse au Contrôle des habitants de la commune de Fribourg au 1er novembre 2007, même s'il a affirmé avoir continué à vivre avec son ex-conjointe jusqu'au printemps 2008 (cf. mémoire de recours, p. 13). Par jugement du 1er avril 2008, (entré en force le 8 mai 2008), le tribunal civil précité a prononcé la dissolution par le divorce du mariage des intéressés. Le Tribunal estime dès lors que ces éléments et l'enchaînement chronologique particulièrement rapide des faits, et avant tout le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre l'octroi de la naturalisation facilitée (6 juillet 2006) et le dépôt de la demande commune de divorce (novembre 2007), sont de nature à fonder la présomption de fait que, conformément à la jurisprudence (cf. ch. 4.2.1 ci-dessus), la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la déclaration commune faite le 7 février 2006, à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation facilitée intervenu en date du 6 juillet 2006 et, cela, quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés à ce moment-là. Il est conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si l'ouverture d'une procédure de divorce intervient, comme en l'espèce, quelques mois plus tard (soit, en l'occurrence, environ seize mois plus tard [cf., en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_167/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.2, 1C\_441/2009 du 2 mars 2010 consid. 3.1 et 1C\_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.1 in initio]). L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève, soit un laps de temps aussi court que celui

qui, en l'espèce, s'est écoulé entre l'octroi de la naturalisation facilitée (juillet 2006) et l'ouverture d'une procédure de divorce (novembre 2007) sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3).

#### **E. 7**

A ce dernier propos, le Tribunal relève que le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. consid. 4.2.2). Bien au contraire, l'intéressé a clairement indiqué que n'était pas relevant "le fait qu'aucun événement extraordinaire susceptible de causer de manière irrémédiable le divorce des époux ne soit intervenu en l'espèce" (cf. mémoire de recours, p. 6) et qu'il formait une véritable communauté conjugale avec son épouse au moment où il avait signé la déclaration conjointe le 7 février 2006 (cf. loc. cit, p. 6) sans toutefois pouvoir donner la moindre explication crédible sur la détérioration du lien matrimonial et la raison ayant incité son couple à déposer une demande commune de divorce au mois de novembre 2007, soit dix-neuf mois après avoir attesté par sa signature que son union était effective et stable. L'intéressé fait référence dans le mémoire de recours aux allégations de son ex-épouse tenues lors de son audition du 7 juin 2010 (cf. p.-v. d'audition précité, ad questions 2.1 et 2.2) mentionnant, au début de l'année 2007, des difficultés conjugales apparues en raison de la jalousie de l'intéressée et de ses attentes qui avaient évolué par rapport au mariage, ce qui avait mené à des disputes dont le point culminant a été le dépôt au mois de novembre 2007 d'une requête commune de divorce, sans toutefois fournir de plus amples détails. Le Tribunal tient à relever qu'Y.\_\_\_\_\_ a fourni à l'ODM une explication faisant état de circonstances plus générales quant aux raisons de son divorce (cf. lettre du 17 février 2010 : "Nous avons tout simplement été victimes de la vie stressante qui est celle de beaucoup de gens actuellement et qui fait que nous ne supportons plus les contraintes de la vie commune"). Dans ces circonstances, l'affirmation du recourant, selon laquelle il n'a pas menti sur sa situation matrimoniale au moment de l'obtention de la naturalisation facilitée, ne saurait être considérée comme un renversement de présomption au sens de la jurisprudence précitée: en effet, au vu des explications précitées concernant la désunion de son couple, l'intéressé ne parvient pas à rendre crédible l'élément de fait qui permettrait de comprendre pourquoi la communauté conjugale formée avec son épouse, bien que prétendument encore intacte au mois de février 2006, a pu subitement se dégrader au début de l'année 2007 au point de déboucher sur une procédure de divorce en novembre 2007. De même, eu égard aux problèmes qui avaient déjà engendré une séparation du couple en 2003 (cf. consid. let. A.c ci-dessus et 8.1 infra), le recourant ne saurait valablement prétendre avoir ignoré le délabrement de son couple au moment où il a signé la déclaration du 7 février 2006 au terme de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable tournée vers l'avenir.

#### **E. 8**

Le recourant n'a non seulement pu renverser la présomption de fait fondée sur la chronologie particulièrement rapide des événements, mais cette dernière est au demeurant encore corroborée par les éléments suivants. Si l'examen des pièces du dossier révèle que le recourant ne se trouvait pas en 2002 dans la situation typique d'un étranger - sous le coup d'une décision de renvoi - qui avait contracté mariage avec une citoyenne helvétique dans le

but principal d'échapper à une mesure d'éloignement de Suisse prononcée par les autorités suisses, il convient néanmoins de retenir que lors de sa rencontre avec Y. \_\_\_\_\_ au mois d'octobre 2000 (cf. prise de position écrite de la prénommée adressée à l'Office fédéral précité le 17 février 2010 et procès-verbal de l'audition du 7 juin 2010 [cf. réponse no 1.1]), l'intéressé ne disposait que d'un statut précaire dans le canton de Fribourg en sa qualité d'étudiant, statut dont le renouvellement n'était aucunement assuré. Il est donc incontestable que le mariage avec la prénommée lui accordait des conditions de séjour nettement plus favorables que celles qui étaient les siennes antérieurement. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, (dans ce sens, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.2), Or, force est d'admettre que tel est précisément le cas en l'espèce, comme il sera exposé ci-après.

### **E. 8.1**

S'agissant de la situation du couple avant le dépôt de la demande commune de divorce au mois de novembre 2007, le Tribunal relève que, si Y. \_\_\_\_\_ a affirmé qu'au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée (6 juillet 2006), son couple "marchait bien" (cf. p.-v. d'audition du 7 juin 2010, ad question 5.1), il résulte toutefois des pièces du dossier du SPOMI-FR que les conjoints avaient déjà rencontré des difficultés conjugales au point de prendre des domicile séparés à la mi-juillet 2003, soit dix-huit mois à peine après la célébration de leur mariage, et avait fait part aux autorités cantonales compétentes de leur volonté de prendre du recul et du temps pour décider d'une reprise de leur vie commune (cf. consid. let. A.c). Ce n'est qu'au mois de mars 2004, soit moins de trois semaines après que le SPOMI-FR eut signalé à X. \_\_\_\_\_ qu'un examen de sa situation matrimoniale serait à nouveau effectué à l'échéance de son autorisation de séjour afin de vérifier l'existence ou non d'un abus de droit, auquel cas dite autorisation serait révoquée, que les intéressés ont alors informé l'autorité cantonale précitée qu'ils avaient repris la vie commune (cf. lettre du 1er avril 2004). En outre, il ressort des pièces annexées à la demande de divorce que les intéressés disposaient de deux baux à loyer, l'un signé par les deux conjoints le 18 août 2005 portant sur un appartement de 3 ½ pièces sis à Fribourg et l'autre conclu le 15 septembre 2005 au nom d'Y. \_\_\_\_\_ concernant un appartement de 1 ½ pièces sis dans un autre quartier de cette ville. Les explications avancées par l'intéressée (cf. p.-v. d'audition du 7 juin 2010, ad question 3.1) et par le recourant (cf. mémoire de recours p. 11-12 et réplique du 31 mars 2011, p. 6) pour justifier la location de deux appartements, à savoir les troubles du sommeil d'Y. \_\_\_\_\_, les horaires de travail irréguliers de X. \_\_\_\_\_ et le stockage de matériel informatique pour un projet d'entreprise, n'emportent pas la conviction. En effet, l'emménagement dans un appartement plus grand aurait atténué les problèmes allégués par les intéressés sans devoir cumuler deux loyers mensuels et les obliger à réorganiser leur vie de couple dans deux logements séparés. Certes, le recourant a affirmé avoir vainement cherché à l'époque un appartement plus grand (cf. mémoire de recours, p. 12), sans toutefois avoir démontré quelque persévérance dans la poursuite de telles recherches, de sorte que cette situation a perduré jusqu'au moment du dépôt de leur demande de divorce commune au mois de novembre 2007. Dès lors, vu ce qui précède, il apparaît peu vraisemblable que l'intéressé ait pu avoir la conviction que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration du 7 février 2006.

## **E. 8.2**

Sur un autre plan, lors de l'audition du 7 juin 2010, Y. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle n'avait jamais accompagné son ex-époux au Maroc durant les années de son mariage avec ce dernier, alors que celui-ci s'y rendait une à deux fois par année pour des séjours d'environ une semaine, et qu'elle n'avait jamais rencontré ses beaux parents (cf. p.-v. d'audition précité, ad question 4.1, 4.2 et 4.3). Les explications fournies par l'intéressée, à savoir le climat trop chaud, sa volonté de laisser l'intéressé visiter tranquillement sa famille (cf. loc. cit., ad question 4.2), voire le fait qu'en raison de son âge, les relations avec la belle-famille étaient moins essentielles (cf. mémoire de recours, p. 11), démontrent pour le moins son peu d'empressement à connaître l'environnement socioculturel et familial du recourant. Le fait que cette dernière ait eu l'occasion de faire connaissance en Suisse avec le frère du recourant (cf. loc. cit., ad question. 4.2) n'est pas de nature à modifier dite analyse.

## **E. 8.3**

Certes, le recourant a fait valoir que le couple qu'il formait avec Y. \_\_\_\_\_ était heureux pendant la vie commune et qu'ils avaient des loisirs communs; ces allégués - qui au demeurant sont contredits par les problèmes rencontrés par le couple en 2003 (auxquels ils ne font aucune référence) et qui ont abouti à une séparation de fait durant près de sept mois - ne permettent toutefois pas d'affaiblir la présomption de fait fondée sur la chronologie rapide des événements, puisqu'il n'est de toute façon pas contesté que les époux se sont mariés dans le but premier de fonder une communauté conjugale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_469/2010 du 21 février 2011 consid. 4). 9.1. En conclusion, force est d'admettre que le recourant n'a pu rendre vraisemblable ni la survenance d'un événement extraordinaire permettant d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal avec son ex-épouse après l'obtention de la naturalisation facilitée, ni le fait qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes rencontrés par son couple au moment où il a signé la déclaration du 7 février 2006. Partant, à défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). En effet, la détérioration subite des relations du couple au début de l'année 2007, soit six mois après l'obtention de la naturalisation facilitée, l'absence de mesures protectrices de l'union conjugale et de tentatives de réconciliation, voire d'aide de personne spécialisée (conseiller conjugal), amènent à la conclusion que la communauté conjugale vécue par les intéressés ne présentait manifestement pas l'intensité et la stabilité requises déjà durant de nombreux mois avant la décision de naturalisation, comme en témoigne le fait qu'ils s'étaient déjà séparés en 2003, et, partant, au moment de la signature de la déclaration commune. Il appert ainsi de toute évidence que l'existence d'une volonté matrimoniale intacte, orientée vers l'avenir, faisait alors défaut. 9.2. Au vu du déroulement chronologique des faits et des autres éléments exposés ci-dessus, le Tribunal est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par le recourant, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec son épouse n'était plus étroite et effective déjà au moment de la signature de la déclaration commune le 7 février 2006 et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, le 6 juillet 2006. Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

## **E. 10**

Il importe par surcroît de souligner que le fait que le recourant se sente très bien intégré en Suisse et réside depuis de nombreuses années en ce pays où vit un membre de sa proche

parenté (frère) avec sa famille Suisse est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C\_264/2011 du 23 août 2011, consid. 3.3 in fine).

#### **E. 11**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 27 octobre 2010, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.